CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.181 du 11 décembre 1997

A.61.127/XIII-320

En cause : **l'Association sans but lucratif "LES RENARDS"**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LIENARD, avocat,
rue Farcy 29
6534 Thuin

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.

Partie intervenante :

la Société anonyme FREMESPAR,

Chaussée de Philippeville 86
6010 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 1994 par l'association sans but lucratif "LES RENARDS" qui demande l'annulation de l'arrêté du 25 août 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accordant à la société anonyme FREMESPAR un permis de bâtir pour la construction de petits magasins indépendants sur un terrain sis rue de Marchienne à Gozée (Thuin) et cadastré section A, n° 224;

Vu la requête introduite le 5 juillet 1995 par laquelle la société anonyme FREMESPAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé le 4 mars 1997 par le Ministre régional wallon chargé de l'aménagement du territoire, des travaux publics et des transports; que cette décision d'annulation est devenue définitive à défaut de recours au Conseil d'Etat; que le recours a ainsi perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le onze décembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.